

BUREAU DES RÉGISSEURS
Régie du bâtiment du Québec

No du dossier : 8353-8777 et 8351-6518
No du rôle : 44.e-C-20
No de la licence : 8353-8777-01 et 8351-6518-10
Date : 30 octobre 2020

DEVANT : Me Marc-Antoine Oberson, régisseur

RÉGIE DU BÂTIMENT DU QUÉBEC

REQUÉRANTE

c.

6814000 CANADA INC.

ET

6812660 CANADA INC.

INTIMÉES

DÉCISION

[1] Le Bureau des régisseurs (**Bureau**) de la Régie du bâtiment du Québec (**Régie**) convoque les corporations 6814000 Canada inc. (**4000**), 6812660 Canada inc. (**2660**) et 11311239 Canada inc. à une audience tenue le 14 octobre 2020.

[2] L'entreprise 11311239 Canada inc. demande la délivrance d'une licence d'entrepreneur. Son procureur avise à l'audience que la structure corporative des actionnaires et administrateurs de cette entreprise est en cours de modification. La Régie doit effectuer des vérifications suite à ces changements. Ce dossier n'était donc pas prêt à procéder le jour de l'audience. Avec le consentement des parties, le soussigné a disjoint ce dossier de l'instance. Il sera le cas échéant entendu ultérieurement.

[3] Les dossiers de 4000 et 2660 sont réunis à la demande de la Direction des affaires juridiques (**Direction**) de la Régie. Une preuve commune est administrée avec l'assentiment des parties.

[4] Guylaine Trépanier et Marcel Raymond sont dirigeants des entreprises Les Toitures Marcel Raymond et fils inc. (**TMR**) et Construction G.M.R. inc. (**GMR**). Ces entreprises auraient selon la Direction cessé leurs activités d'entrepreneur sans motif légitime. Ces deux entreprises ont omis de payer une condamnation civile solidaire par la Cour du Québec (**jugement**) dépassant les 75 000 \$ avec frais et intérêts.

[5] Madame Trépanier et monsieur Raymond sont aussi parmi les dirigeants de 2600 et 4000.

[6] Selon la Direction, la cessation d'activités d'entrepreneur de GMR et TMR est illégitime, de sorte que les licences d'entrepreneur de 4000 et 2660 doivent être annulées.

[7] La licence de 4000 existe depuis 2013, alors que celle de 2660 date de 2007.

[8] Les pièces RBQ-A ainsi que RBQ-1 à RBQ-20 sont produites de consentement. Monsieur Alain Godbout, président du Syndicat de copropriété du 521 de Cannes (Gatineau) témoigne pour la Régie et monsieur Raymond pour les deux corporations.

LES FAITS

[9] GMR a agi comme entrepreneur général à l'immeuble détenu par le Syndicat des copropriétaires du 521 de Cannes à Gatineau. TMR était un sous-traitant pour la construction du toit. L'immeuble est livré en 2009.

[10] Au cours de l'année 2011, des bardeaux d'asphalte des toitures s'envolent ou se replient sur eux-mêmes¹. TMR effectue de 2012 à 2014 des réparations sporadiques au toit de cet édifice².

[11] Vers juillet 2014, le Syndicat de copropriété entreprend une poursuite civile contre TMR et GMR en vertu de l'article 2118 du *Code civil du Québec* en alléguant une perte de l'ouvrage de toiture.

[12] GMR et TMR poursuivent le fabricant d'asphalte IKO en garantie dans la même instance. Cette demande est rejetée, le produit d'IKO n'étant pas fautif. C'est l'installation par TMR qui est déficiente.

[13] La Cour du Québec conclut à une perte de l'ouvrage de toiture.

¹ Le soussigné s'en remet au résumé détaillé des faits par la Cour du Québec au jugement du 15 janvier 2016 de l'honorable juge Jean Faullem, pièce RBQ-11.

² *Id.*, paragraphe 34 du jugement.

[14] Elle condamne solidairement GMR et TMR de payer au Syndicat 56 768,81 \$ plus intérêts et les dépens avec frais d'expertise.

[15] GMR et TMR interjettent appel.

[16] Cet appel est rejeté avec frais de justice le 24 janvier 2018 sous la plume de l'honorable juge Hogue. Les bardeaux de toit qui partent au vent sont assimilables à une ruine partielle de l'immeuble, ne laissant d'autre alternative que le remplacement de la toiture. Elle déplore au paragraphe 19 du jugement les sommes énormes englouties vu l'enjeu financier modeste pour GMR et TMR³.

[17] Un avis d'exécution forcée est émis par les huissiers à l'endroit de TMR. Il n'est récupéré qu'environ 14 530,12 \$⁴. Approximativement 13 035,77 \$ est remis au Syndicat après les frais d'huissiers.

[18] Ces montants ne sont récupérés qu'après la saisie des comptes bancaires de TMR. Aucun montant n'est payé par les deux entreprises pour s'acquitter du jugement.

[19] Le solde dû au jugement en septembre 2018 avoisine les 62 000 \$ après déduction des montants saisis⁵.

[20] Monsieur Raymond dit avoir fermé l'entreprise TMR. Monsieur Raymond est inscrit comme président. Sa licence d'entrepreneur a cessé d'avoir effet pour non-paiement le 7 novembre 2018⁶. Il était inscrit comme répondant sur tous les aspects, sauf l'administration dévolue à madame Trépanier.

[21] La licence d'entrepreneur de GMR est abandonnée en 2015⁷. Monsieur Raymond était le répondant à la licence sur chaque aspect sauf l'administration attribuée à monsieur François Naud.

[22] Monsieur Raymond affirme que les dettes de ces deux corporations ont été payées, à l'exception du jugement précité concernant le Syndicat de copropriété.

[23] Bien que TMR/GMR n'ont plus d'activités ni de licences de construction, elles existent toujours légalement parlant en n'ayant jamais été dissoutes, liquidées ni faillies tel qu'en font foi les informations émanant du Registraire des entreprises⁸.

³ Bien que le procureur des intimés ait - avec franchise - déclaré à l'audience qu'il aurait pris une approche différente dans le dossier civil avoir alors pu représenter GMR/TMR, cet élément ne peut être pris comme étant atténuant, le Bureau n'ayant aucun pouvoir de modifier des jugements civils, pénaux ou administratifs autres que ceux relevant de sa compétence.

⁴ RBQ-11, page 139, lettre de la huissière madame Renaud.

⁵ RBQ-11, page 132.

⁶ RBQ-9.

⁷ RBQ-15.

⁸ RBQ-7, TMR est toujours existante en septembre 2019. Il en est de même pour GMR étant toujours active en 2019 par la mise à jour faite en octobre de la même année, RBQ-12.

[24] 4000 existe depuis 2007⁹, avec une licence émise en 2013¹⁰ avec monsieur Raymond comme répondant sur l'exécution des travaux de construction, en gestion de la sécurité et de projet. Madame Guylaine Trépanier est répondante en matière d'administration.

[25] Monsieur Raymond est déclaré comme unique administrateur, alors que lui et madame Trépanier sont actionnaires.

[26] Selon monsieur Raymond, cette corporation existe, mais n'a pas fait de construction depuis environ dix ans. Elle n'opère plus dans les faits, monsieur Raymond ayant décidé de prendre sa retraite. Il ne désirerait pas renouveler la licence à son échéance du 29 juillet 2021.

[27] 2660 est constituée en 2007¹¹, avec monsieur Raymond comme secrétaire. À la licence d'entrepreneur, monsieur Gary Fournier est répondant pour l'administration. Monsieur Raymond est répondant pour sur l'exécution des travaux de construction, en gestion de la sécurité et de projet.

[28] Quant au conseil d'administration, monsieur Raymond y est déclaré comme secrétaire avec monsieur Gary Fournier comme président. Le premier actionnaire est 4000.

[29] Bien que cette licence date de 2007, monsieur Raymond affirme qu'il s'agit d'une société d'investissement qui n'a jamais eu d'activités de construction. Il n'aurait pas l'intention de la renouveler à son échéance du 6 décembre 2020.

[30] La Régie demande des informations sur les jugements impliquant GMR et TMR¹². Monsieur Raymond leur répond par une lettre du 3 décembre 2019.

[31] Il écrit que TMR est *non responsable* du jugement précité portant le numéro de dossier 500-17-015998-147, et ce, malgré l'arrêt de la Cour d'appel du 24 janvier 2018 confirmant ledit jugement¹³.

[32] Dans une lettre subséquente à la Régie sur le respect de ce jugement, le procureur de GMR écrit :

Quant à la cause 550-22-015998-147, relativement au Syndicat de copropriété du 521 de Cannes à Gatineau et celle du dossier 550-32-022847-153, nos clients, Guylaine Trépanier et Marcel Raymond, n'ont pas été poursuivis personnellement et n'entendent pas payer pour les compagnies.¹⁴

⁹ RBQ-1.

¹⁰ RBQ-2.

¹¹ RBQ-3.

¹² RBQ-A aux pages 6 et 7, RBQ-19.

¹³ RBQ-17.

¹⁴ RBQ-20.

QUESTIONS EN LITIGE

[33] La présente affaire soulève trois questions :

- La cessation d'activités de construction de GMR et de TMR est-elle pour un motif légitime?
- Les dirigeants de 4000 et 2660 sont-ils probes?
- Le cas échéant, quelle est la sanction appropriée à l'égard des deux licences?

ANALYSE

LE DROIT

[34] Les dispositions pertinentes de la *Loi sur le bâtiment*¹⁵ (**Loi**) sont les suivantes :

7. Dans la présente loi, à moins que le contexte n'indique un sens différent, on entend par:

[...] «dirigeant» : le membre d'une société ou, dans le cas d'une personne morale, l'administrateur, le dirigeant au sens de la Loi sur les sociétés par actions (chapitre S-31.1) ou l'actionnaire détenant 10% ou plus des droits de vote rattachés aux actions de cette personne morale; [...]

61. *La Régie peut refuser de délivrer une licence à une société ou personne morale lorsqu'un de ses dirigeants:*

[...] 5° a été dirigeant d'une société ou personne morale dans les 12 mois précédant la cessation d'activités d'entrepreneur de cette société ou personne morale lorsqu'elle estime que cette cessation est due à des causes autres que le décès de l'un de ses dirigeants, l'accomplissement de son objet ou toute autre cause légitime. [...]

62.0.1. *La Régie peut refuser de délivrer une licence lorsque la délivrance est contraire à l'intérêt public, notamment parce que la personne ou, dans le cas d'une société ou d'une personne morale, elle-même ou l'un de ses dirigeants est incapable d'établir qu'il est de bonnes moeurs et qu'il peut exercer avec compétence et probité ses activités d'entrepreneur compte tenu de comportements antérieurs. [...]*

70. *La Régie peut suspendre ou annuler une licence lorsque le titulaire:*

[...] 2° ne remplit plus l'une des conditions requises aux articles 58 à 62.0.4 pour obtenir une licence; [...]

¹⁵ RLRQ. c. B-1.1.

CESSATION DES ACTIVITÉS ET PROBITÉ

[35] En l'espèce, monsieur Raymond était président (administrateur unique) et répondant pour les entreprises GMR et TMR à l'exception de la partie administration.

[36] Le fil conducteur de l'écheveau des structures corporatives TMR/GMR/2660/4000 est le rôle de Marcel Raymond comme administrateur et répondant à chacune des licences d'entrepreneur.

[37] Monsieur Raymond est donc un dirigeant au sens de l'article 7 de la Loi à l'ensemble des quatre corporations en cause, soit TMR/GMR sur la fin d'activités et 4000/2660 sur les licences existantes. Il était dirigeant de TMR/GMR dans les douze mois précédant leur cessation d'activités d'entrepreneur en construction.

[38] La Direction avance que le non-respect du jugement constitue un manque de probité qui a un impact sur les autres licences d'entrepreneur auxquelles monsieur Raymond est impliqué.

[39] Le procureur des deux entreprises prétend que le Syndicat doit vivre avec son choix de ne pas poursuivre directement monsieur Raymond et madame Trépanier. Ces derniers ne sont pas personnellement responsables de cette dette.

[40] Avec égards, le soussigné n'avalise pas cette prétention. Les administrateurs ont certes le droit de se réfugier sous le voile corporatif, mais cette immunité relative issue du droit commun et de la *common law* est exogène à la *Loi sur le bâtiment*.

[41] L'article 7 de la Loi rend imputable tout actionnaire détenant au-delà de 10 % des droits de vote d'une personne morale en plus de ses dirigeants et administrateurs. Les comportements, mœurs, compétences, gestes, omissions et probité de ces derniers et de l'entreprise peuvent être auscultés et sanctionnés tant pour un titulaire qu'un demandeur de licence sans devoir démontrer la fraude ou la mauvaise foi.

[42] L'article 62.0.1 de la Loi va au-delà du droit commun présumant de la bonne foi¹⁶ en exigeant la démonstration, tant des dirigeants que de l'entreprise, de leur probité, leurs bonnes mœurs et compétence. Ces dispositions d'ordre public furent introduites pour protéger le public nonobstant la personnalité juridique ou structure corporative d'une entreprise.

[43] La cessation activités d'entrepreneur de GMR/TMR est-elle pour un motif légitime?

[44] La preuve doit démontrer que la cessation des activités résulte du décès d'un de ses dirigeants, de l'accomplissement de son objet ou pour toute autre cause jugée légitime.

¹⁶ 2805 C.c.Q.

[45] La jurisprudence est constante à l'effet que de laisser des dettes impayées ne constitue pas un motif légitime de cessation¹⁷.

[46] Le fait d'omettre de payer des jugements n'est pas non plus reconnu comme une cause légitime de cessation :

[31] *Monsieur Turcotte a beau plaider être un entrepreneur honnête qui exerce depuis longtemps dans le domaine de la construction et que le client constitue sa priorité; un fait demeure pourtant, il tente de soustraire sa compagnie du paiement de dettes légalement reconnues, une action tout à fait contraire à l'intérêt public.*¹⁸

[47] Le respect des jugements est aussi une partie intégrante de la probité :

[33] *Celui qui ne paie pas ses dettes et qui n'honore pas les jugements rendus contre lui, ne peut établir être probe.*¹⁹

[48] Monsieur Raymond situe la fin de l'entreprise GMR vers mars 2015. Elle est concomitante à la dépression d'un collaborateur. La cessation survient selon lui avant le jugement de 2016 de la Cour du Québec.

[49] Quant à TMR, ses activités d'entrepreneur cessent en novembre 2018.

[50] Durant toute la période précédant la fin des activités et après, monsieur Raymond est dirigeant des deux entités.

[51] Or, il appert du jugement que les problèmes au toit de la copropriété étaient connus depuis 2010²⁰. La poursuite est intentée en juillet 2014. Monsieur Raymond ne pouvait dès lors ignorer l'existence des vices et de la réclamation qui s'ensuivit.

[52] Le témoignage de monsieur Raymond est peu probant sur cet aspect. Ce dernier n'a d'ailleurs produit aucun document sur la fin des activités d'entrepreneur de GMR et de TMR, notamment sur leur situation financière réelle lors de la cessation.

[53] En outre, bien que TMR/GMR ont cessé leurs activités à titre d'entrepreneur en construction, elles existent encore d'un point de vue légal sans honorer le jugement.

[54] Monsieur Raymond affirme sans ambages avoir payé toutes les dettes de ces deux entités sauf le jugement précité. Une telle manière d'agir est inacceptable. On ne peut se faire justice en décidant quel créancier payer au mépris de l'autorité des tribunaux.

¹⁷ *Régie du bâtiment du Québec c. Construction Ékip Itée*, 2020 CanLII 22895 (QC RBQ); *Salvas (Re)*, 2011 CanLII 47436 (QC RBQ); *Régie du bâtiment du Québec c. Gestion Robert Cloutier inc.*, 2015 CanLII 36396 (QC RBQ); *9277-3464 Québec inc. c. Régie du bâtiment du Québec*, 2016 CanLII 6476 (QC RBQ).

¹⁸ *Questar Technologie 2010 inc (Re)*, 2012 CanLII 33927 (QC RBQ).

¹⁹ *Régie du bâtiment du Québec c. Maçonnerie Atilio inc.*, 2018 CanLII 47476 (QC RBQ).

²⁰ RBQ-11, page 94, Paragraphe 22 du jugement.

[55] L'autre aspect dirimant à l'égard de la probité est que TMR/GMR n'ont jamais posé quelque geste que ce soit pour respecter le jugement, les seules sommes récupérées l'ont été avec des saisies-arrêts à des coûts et démarches additionnels pour les justiciables.

[56] Monsieur Raymond a d'ailleurs clairement exprimé aux enquêteurs de la Régie ne pas vouloir payer le jugement de la Cour du Québec²¹, ce qu'il réitère dans son témoignage à l'audience.

[57] Le soussigné ne retient d'ailleurs pas le témoignage de monsieur Raymond. Son récit est non crédible et non probant sur plusieurs éléments :

- Il refuse de reconnaître quelque responsabilité dans l'affaire du Syndicat de copropriété, il tient encore à l'audience le fabricant comme étant responsable, ce qui a pourtant été clairement rejeté par les tribunaux;
- Il a été non transparent en déclarant à la Régie, dans sa lettre 3 décembre 2019²², que TMR soit *non responsable* dans le dossier impliquant le Syndicat en dépit du jugement de la Cour d'appel du 24 janvier 2018. Il calcule encore à l'audience que lui et ses entreprises sont non responsables. Il a certes le droit d'être en désaccord avec un jugement, mais c'est une autre histoire de le dissimuler sciemment aux autorités et de ne pas le respecter;
- Il n'exprime aucune repentance à l'égard du préjudice important subi par les propriétaires de la copropriété;
- Il n'a proposé aucune mesure pour amender ses pratiques;
- Son témoignage est exclusivement orienté vers son intérêt personnel, notamment dans une volonté cryptique de maintenir des licences d'entrepreneur, malgré le fait que 4000 et 2660 n'opèrent soi-disant plus.

[58] La fin des activités était loin d'être ici pour une cause légitime, mais bien pour éluder le jugement de la Cour du Québec.

[59] Monsieur Raymond a en sus échoué de prouver sa probité et celle de ces entreprises visées sous l'article 62.0.1 de la Loi. Madame Trépanier n'a pour sa part jamais témoigné de sorte qu'elle n'a pas pu démontrer sa probité en vertu de la même disposition.

²¹ RBQ-20.

²² RBQ-17.

SANCTION

[60] La sanction doit assurer la protection du public, dissuader la récidive et servir d'exemplarité à l'égard des autres entrepreneurs qui pourraient être tentés de poser des gestes semblables²³.

[61] Le Bureau veille à ce que les titulaires de licence respectent la Loi et que les sanctions imposées aient pour but non seulement de prévenir la récurrence, mais également de constituer un moyen de dissuasion.

[62] L'article 111 (1) de la Loi édicte que la Régie a pour mission de surveiller, vérifier et de contrôler son application en vue d'assurer la protection du public.

[63] Le procureur des entreprises suggère la suspension des licences jusqu'à leur date de renouvellement, après quoi, elles ne seraient pas renouvelées.

[64] Monsieur Raymond s'oppose à une annulation, car cela le bloquerait sur une possible demande de licence sous l'article 62 de la Loi dans les trois ans suivant cette sanction²⁴. Or, cet article prévoit bien que la Régie « *peut refuser* » la délivrance. Un refus n'est pas automatique et doit être analysé au cas par cas. Un tel considérant sur sanction mettrait en péril la protection du public en cautionnant impunément une pérennité à des entreprises avec des dirigeants ne respectant pas la Loi. Le soussigné n'avalise donc pas cette approche.

[65] Une sanction sous la présente Loi ne peut être sans répercussions :

[32] *Il y aura sans doute un impact sur les finances des Entreprises à la suite d'une suspension, mais il s'agit d'un préjudice inhérent à n'importe quelle suspension de licence. Il est de l'essence même d'une sanction de causer un certain préjudice.*²⁵

[66] Elle doit provoquer un effet chez une entreprise²⁶ afin qu'elle amende ses pratiques et pour éviter la récidive.

²³ Régie du bâtiment du Québec c. Peinture ELA inc., 2020 CanLII 18920 (QC RBQ); Régie du bâtiment du Québec c. Couvreur Louis Blais inc., 2017 CanLII 33965 (QC RBQ); Régie du bâtiment du Québec c. Construction et rénovation Innovex inc, 2020 CanLII 63271 (QC RBQ); Isolation Y.G. Ippersiel inc. (Re), 2011 CanLII 17038 (QC RBQ).

²⁴ Cet élément entre également en contradiction avec le témoignage de monsieur Raymond affirmant être retraité de la construction.

²⁵ 9235-0339 Québec inc. Isolation R Bélisle et Isolation J Lirette inc., 2013 QCCRT 257 (CanLII).

²⁶ Régie du bâtiment du Québec et 9106-0137 Québec inc., 2019 CanLII 134 (QC RBQ); Régie du bâtiment du Québec c. Les Entreprises Chatel inc., 2014 CanLII 52377 (QC RBQ). Le Bureau avait reporté des suspensions après la période hivernale moins achalandée afin que la sanction ait un impact chez les entreprises.

[67] Une suspension ne remplirait aucun effet dissuasif ni d'exemplarité, les entreprises 4000 et 2660 ayant cessé leurs activités selon le témoignage de monsieur Raymond. L'effet de dissuasion serait également occulté par une suspension, ce dernier niant toujours quelque responsabilité de lui ou ses entreprises dans la perte de l'ouvrage.

[68] Le manquement grave à la probité serait en somme sans conséquence avec la suspension proposée.

[69] De plus, rien n'empêche le renouvellement des deux licences suite à la suspension. Le Bureau ni la Loi n'attribuent quelque pouvoir de limitation ou de contrainte à la Régie au-delà d'une suspension. Les licences de 2660 et 4000 ont d'ailleurs été renouvelées chaque année, et ce, malgré les dires de monsieur Raymond que 4000 n'opère plus en construction et que 2660 n'a jamais eu de telles activités.

[70] Le procureur des entreprises plaide que la plupart des décisions annulant des licences d'entrepreneur visaient une pluralité de jugements non respectés, alors qu'il n'y en a qu'un seul. Selon lui, cet élément milite en faveur d'une suspension.

[71] À titre de référence, la licence d'un entrepreneur ayant cumulé deux jugements civils de la Cour du Québec avec des condamnations en capital totalisant moins de 15 000 \$ fut annulée :

[78] La preuve démontre aussi que monsieur Boucher, dans le cadre de la conduite de ses affaires, a fait défaut de respecter les obligations lui incombant au terme de deux décisions rendues par la Cour du Québec, le condamnant à payer des dommages à mesdames Caron et Reid ainsi qu'à madame Laurent.

[79] Le dictionnaire « Le Petit Robert 2012 définit la probité comme suit :

« Vertu qui consiste à observer scrupuleusement les règles de la morale sociale, les devoirs imposés par l'honnêteté et la justice. »

[80] Ne pas respecter la décision d'un tribunal constitue un comportement inadmissible. Lorsque de plus il s'agit d'une décision qui est rendue suite à une faute commise dans l'exercice même du métier, ce manquement ne peut être ignoré par la Régie.

[81] À l'audience, monsieur Boucher n'a démontré aucune volonté de trouver une solution à cette situation. Il a plutôt répété qu'il ne possédait aucun bien, que c'est sa conjointe qui est propriétaire des biens.²⁷

[Références omises]

[72] Comme ici, il s'agit de jugements visant une faute à l'égard des clients, ce qui de l'avis du soussigné constitue un facteur aggravant sur la sanction. À l'instar du présent dossier, aucune piste de solution n'avait été avancée.

²⁷ Régie du bâtiment du Québec c. Boucher (Couvreur JM), 2013 CanLII 11859 (QC RBQ).

[73] Dans l'affaire *Questar*²⁸, il y avait six jugements civils impayés totalisant environ 15 000 \$ que l'entrepreneur refusait d'honorer. Le Bureau a rejeté la demande de licence.

[74] Il n'existe pas de règle mathématique sur les jugements impayés. D'ailleurs, plusieurs ordonnances ne se cantonnent pas à des condamnations pécuniaires. Il est clair que de refuser de respecter l'autorité des tribunaux administratifs ou judiciaires entache la probité.

[75] Par conséquent, la violation d'un jugement ou d'une ordonnance peut justifier l'annulation ou le refus d'une délivrance de licence sous l'article 62.0.1 en plus le cas échéant du volet monétaire à 61 (5)²⁹ de la Loi. En somme, le Bureau doit décider en fonction de la protection et la confiance du public sous le prisme de l'intérêt public.

[76] Le jugement de la Cour du Québec sanctionne la perte de l'ouvrage de toiture. Cette omission porte atteinte au cœur de la qualité minimale que le public soit en droit de s'attendre d'une entreprise licenciée. La condamnation civile est d'une somme pécuniaire importante.

[77] Au-delà du jugement, le comportement de monsieur Raymond témoigne d'une désinvolture et d'un irrespect de l'autorité des tribunaux.

[78] Une personne raisonnable confierait-elle à une entreprise de monsieur Raymond le soin de construire son bien matériel le plus précieux?

[79] Poser la question est y répondre.

[80] La preuve démontre que 2660, 4000 et monsieur Raymond ne peuvent exercer avec probité les activités d'entrepreneur en construction.

[81] La détention d'une licence d'entrepreneur n'est pas un droit, mais bien un privilège.

[82] Pris globalement, la seule sanction possible demeure l'annulation. Le maintien de la licence dans une telle situation est incompatible tant sous l'angle de la confiance que de la protection du public.

²⁸ *Questar Technologie 2010 inc (Re)*, 2012 CanLII 33927 (QC RBQ), préc., note 18.

²⁹ Avec la concordance à l'article 59.1 de la Loi pour les personnes physiques.

PAR CES MOTIFS, LE RÉGISSEUR :

ANNULE la licence d'entrepreneur de construction de 6814000 Canada inc.

et

ANNULE la licence d'entrepreneur de construction de 6812660 Canada inc.

M^e Marc-Antoine Oberson
Régisseur

M^e Sylvie Dionne
RBQ, avocats
Procureurs de la Régie du bâtiment du Québec

M^e Pierre McMartin
Beudry Bertrand Avocats
Procureurs de 6814000 Canada inc. et 6812660 Canada inc.

Date de l'audience : 14 octobre 2020